

Tarif des remaniements parcellaires

Autor(en): **Schärer, E. / Werffeli, R.**

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Schweizerische Zeitschrift für Vermessungswesen und Kulturtechnik = Revue technique suisse des mensurations et améliorations foncières**

Band (Jahr): **36 (1938)**

Heft 10

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

de la distance principale des chambres photogrammétriques en partant de repères rapprochés ».

6° Des six sociétés nationales qui se sont prononcées sur la question de la suppression de la Commission 1, deux seulement proposent la suppression et quatre sont pour le maintien de la Commission, avec l'éventualité d'une fusion avec la Commission 5; dans tous les cas, la question de la suppression de la Commission 1 ne devrait être tranchée définitivement qu'à la fin du congrès de 1938. Le bureau de la Commission 1 se rallie à cette proposition.

Zurich, le 22 juillet 1938.

Le rapporteur:

sig. Zeller.

Tarif des remaniements parcellaires.

Remarques et observations concernant le projet de tarif et les taxations des opérations cadastrales dans les remaniements parcellaires.

La commission de la Société suisse des Géomètres pour la réalisation d'économies dans les travaux de remaniements parcellaires a fait publier en juillet 1937 son exposé accompagné des explications y relatives.

Les propositions d'économies sont présentées en 28 points. Déjà les premières recherches effectuées par le président de la commission, concernant le pourcentage des opérations cadastrales, des travaux de classification de construction, de bornage, frais d'administration etc. ont prouvé que la construction de chemins, d'autant qu'il s'agissait de remaniements parcellaires avec chemins de dévestiture, prenaient les 60 à 70% de la totalité des travaux, tandis que les travaux de mensuration n'en représentaient que les 12 à 20%.

Il résulte de ce fait que des économies sensibles ne peuvent être réalisées que dans les travaux de construction, à condition qu'elles n'entraient pas une exécution rationnelle de l'entreprise.

En considération des appointements et salaires peu élevés servant de base au tarif des remaniements parcellaires soit:

Appointements annuels de l'adjudicataire	Fr. 6700.—
Appointements annuels moyens des géomètres du registre foncier travaillant comme employés	» 5500.—
Appointements annuels moyens du personnel technique auxiliaire	» 3900.—
Salaire journalier des aides	» 8.50

une réduction des traitements ne peut entrer en ligne de compte dans la réalisation des économies prévues.

La commission a donc dû se borner à chercher d'atteindre son but en préconisant une amélioration dans l'organisation des opérations cadastrales. Mais de ce côté également ces restrictions ne doivent pas nuire à la qualité du travail.

Un remaniement intensif avec groupement de parcelles dans une mesure compatible avec les conditions d'exploitation, donne à son début

au géomètre un surcroît de travail, occasionné par les nombreuses négociations avec les propriétaires. Mais cette première opération est non seulement favorable aux points de vue agricoles, mais elle apporte des simplifications dans l'établissement du réseau des chemins.

Le fait de confier tous les travaux de mensurations et de construction incl. l'avant-projet, la surveillance des travaux, répartition des frais et compte des travaux au même bureau, présente des avantages économiques et accélère en outre la reconnaissance des projets par les instances cantonales et fédérales.

Le piquetage de l'ancien état de propriété doit être exécuté par les propriétaires, celui des chemins ruraux par la commission d'exécution.

Les travaux susceptibles d'être exécutés par un membre du syndicat, ne doivent pas être remis au géomètre, même au cas où la dite personne devrait être indemnisée pour sa collaboration.

Une désignation consciencieuse de chaque parcelle par son propriétaire épargne la confection du croquis.

Des vues aériennes agrandies aux échelles du 1 : 5000 ou 1 : 10 000 environ peuvent éventuellement servir de base aux études d'avant-projets. Les courbes de niveau ne doivent être levées que dans les régions dans lesquelles les projets de chemins où l'emploi de l'inclinomètre n'offre pas d'avantages, ou occasionne à peu près les mêmes frais.

Sans vouloir revenir sur chacune des propositions de la commission de la Société suisse des Géomètres nous tenons à relater que différents postes du tarif devraient être majorés si certaines propositions ne pouvaient être mises à exécution, notamment l'autorisation au géomètre de simplifier les formulaires. D'autre part le tarif doit être appliqué dans chaque cas spécial avec clairvoyance et conformément aux exigences nécessaires.

Dans les postes 35c et d on trouve la tarification des estimations de petites parcelles forestières; nous rendons attentif sur le fait qu'il ne s'agit pas dans ce cas là, d'un tarif de remaniements de forêts pour lesquels le matériel n'est pas encore existant.

Les prix fixés dans les postes 19 et 20 pour les indemnités p. km. concernant spécialement les inclinaisons de 25 % et en dessus, devront subir des modifications, surtout si le caractère des nouveaux chemins offre une certaine simplicité. Dans les prix susmentionnés sont compris, les projets de canaux transversaux, de murs d'arrêt et d'autres petits travaux d'arts. Dans les cas où ces derniers n'entreraient pas en considération, les prix seront à réduire en conséquence. L'étude d'un projet de travaux d'arts pourrait cas échéant être indemnisé d'une autre façon. Si l'ancien état des lieux est partiellement recouvert de vignes, le poste 45 (supplément pour vignoble) ne sera appliqué que dans un sens pratique. Dans le supplément poste 46, tenant lieu de supplément du poste 26, n'entrent en ligne de compte que les surfaces de nouvelles parcelles et de parchets classés, possédant la valeur foncière supérieure dont il est question. Une observation y relative devra être prévue dans le contrat, car la portée de ces données ne pourra être constatée que lors de l'établissement définitif des comptes.

Le supplément prévu dans le poste 47, sera supprimé dans le cas où le remaniement parcellaire d'un petit vignoble serait englobé dans un remaniement parcellaire où dans une mensuration cadastrale de grande envergure, et concernant la même commune.

La comparaison de taxations pour les opérations cadastrales dans les remaniements parcellaires, donne lieu aux observations suivantes.

24 entreprises choisies dans les cantons de Zurich, Berne, Argovie, Vaud, Tessin et Thurgovie ont été groupées. Pour une surface de 7258 ha le coût d'après les prix contractuels se monte à env. Fr. 870 000.—. Les économies résultant du nouveau tarif présentent pour les 24 entreprises une somme de Fr. 33 000.— ou une moyenne de 3,8%. Il résulte de ces données que des comparaisons isolées notamment celles de petites entreprises ne sauraient occasionner des modifications notables.

Le nouveau tarif apporte d'importantes réductions dans les entreprises de conditions modestes, tandis qu'il prouve que les prix pour des entreprises de grande envergure étaient jusqu'à aujourd'hui insuffisants.

Des exemples de remaniements très compliqués dans le vignoble ont été contrôlés par rapport au temps effectif qui y a été consacré, ceci a permis de constater que le nouveau tarif tient également compte d'une façon judicieuse de la nature de ces travaux. L'ancien tarif a été établi en 1923 et jusqu'à cette époque les entreprises n'étaient pas très conséquentes. Cet ancien tarif ne peut donc plus servir de base à la fixation des prix de remaniements parcellaires avec grands vergers, régions accidentées avec classifications compliqués ou de minime importance d'exploitation.

Mais les améliorations apportées par le nouveau tarif pourraient rester sans effets probants, si les prix d'unité prévus n'étaient pas appliqués dans le règlement définitif des compte, par ha.; pour ancienne et nouvelle parcelle, par bâtiment, par propriétaire, par arbre dans l'ancien état des lieux, par arbre échangé, par parchet de classification de l'ancienne et nouvelle propriété, pour les plus et moindre values, par parchet de vigne etc. par point de limite pour le piquetage des nouvelles limites et par km pour les chemins et éventuellement les fossés, ainsi que pour la direction des travaux, l'établissement du devis et de la répartition des frais en ‰ et ‰ du coût des travaux.

Comme le montre le tableau établi avec un matériel comprenant 7258 ha on obtient malgré l'application de tous ces prix d'unité une réduction de 3,8‰.

Seule l'application consciencieuse de ces derniers rendra le travail lucratif. Les économies préconisées par la commission soit:

Abornement rationnel, renonciation dans la mesure du possible au levé de courbes, évitations de classifications superflues, modération dans l'éloignement des arbres à proximité des limites, recherches avantageuses de capitaux, conditions plus modestes pour le réseau des chemins, limitation à une juste mesure de la fertilisation; ne ressortent pas du tableau présenté. Ces économies doivent être étudiées à fond et appliquées dans la mesure du possible.

Le nouveau tarif a été approuvé par la Société suisse des Géomètres dans l'attente qu'à l'avenir ce dernier soit appliqué par les commissions de taxations. Nous espérons qu'il portera ses fruits et qu'il offrira comme le tarif des mensurations cadastrales les mêmes avantages aux géomètres qu'à la population en général.

Le tarif définitif sera publié en allemand et en français.

Août 1938.

Pour la commission de la S.S.G.:
sig. E. Schärer. sig. R. Werffeli.